FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

3.6. C 11.00 – Risque de règlement/livraison (CR SETT)

3.6.1. Remarques générales

99. Ce modèle contient des informations sur les opérations du portefeuille de négociation et hors négociation, qui ne sont pas dénouées après la date prévue de livraison, ainsi que sur les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de règlement visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) et à l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.

100. Dans le modèle CR SETT, les établissements déclareront les informations sur le risque de règlement/livraison en rapport avec les titres de créance, les actions, les devises et les matières premières détenus tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille hors négociation.

101. Conformément à l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013, ne sont pas soumises aux exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, liées à des titres de créance, actions, devises et matières premières. Il faut toutefois remarquer que les dérivés et les opérations à règlement différé non dénoués après la date prévue de livraison sont néanmoins soumis à des exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison, conformément à l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.

102. Dans le cas des opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l’établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé. La différence de prix est calculée comme étant égale à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l’action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l’établissement.

103. Pour calculer son exigence de fonds propres correspondante, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié du tableau 1 de l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.

104. Conformément à l’article 92, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison seront multipliées par 12,5 pour calculer le montant d'exposition au risque.

105. Il convient de noter que les exigences de fonds propres pour les positions de négociation non dénouées prévues à l'article 379 du règlement (UE) nº 575/2013 n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SETT. Ces exigences de fonds propres seront déclarées dans les modèles consacrés au risque de crédit (CR SA, CR IRB).

3.6.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT  Les établissements déclareront les opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue selon le prix de règlement convenu, telles que visées à l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.  Toutes les opérations non dénouées seront inscrites dans cette colonne, qu’elles impliquent ou non une perte ou un bénéfice après la date de livraison prévue. |
| 0020 | EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES  Les établissements déclareront la différence de prix entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement, telle que visée à l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.  Seules les opérations non dénouées impliquant une perte après la date de livraison prévue seront déclarées dans cette colonne. |
| 0030 | EXIGENCES DE FONDS PROPRES  Les établissements déclarent les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | MONTANT TOTAL DE L’EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT  Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements multiplient les exigences de fonds propres figurant dans la colonne 0030 par 12,5 afin d'obtenir le montant exposé au risque de règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation  Les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation [tel que visé à l’article 92, paragraphe 4, point c *bis*), et à l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013].  Sous {r0010;c0010}, les établissements déclareront la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.  Sous {r0010;c0020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l’exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.  Sous {r0010;c0030}, les établissements déclareront les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la “différence de prix” déclarée dans la colonne 0020 par le facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue [catégories figurant dans le tableau 1 de l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013]. |
| 0020-0060 | Opérations non dénouées jusqu’à 4 jours (Facteur de 0 %)  Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)  Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)  Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)  Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)  Dans les lignes 0020 à 0060, les établissements déclareront les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.  Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n’est requise pour les opérations non dénouées à l’issue d’une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue. |
| 0070 | Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation  Les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation [tel que visé à l’article 92, paragraphe 4, point c *bis*), et à l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013].  Sous {r0070;c0010}, les établissements déclarent la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.  Sous {r0070;c0020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l’exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.  Sous {r0070;c0030}, les établissements déclarent les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la “différence de prix” déclarée dans la colonne 0020 par un facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue [catégories figurant dans le tableau 1 de l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013]. |
| 0080-0120 | Opérations non dénouées jusqu’à 4 jours (Facteur de 0 %)  Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)  Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)  Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)  Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)  Dans les lignes 0080 à 0120, les établissements fournissent des informations sur le risque de règlement/livraison pour les positions de leur portefeuille de négociation, selon les catégories du tableau 1 de l'article 378 du règlement (UE) nº 575/2013.  Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n’est requise pour les opérations non dénouées à l’issue d’une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.» |